

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00197
Numéro SIREN : 421 934 662
Nom ou dénomination : M.R.C.Y.

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt 551

Acte N° 74173

Dossier N° 20201014781

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE CINQ JANVIER,
A MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles, au siège de l'Office
Notarial,**

Maître Philippe CLERGUE soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe CLERGUE, Didier CALMEL, Yane FELIX-BOURDILLAT," titulaire d'un Office Notarial à MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION D' ACTIONS :

DESIGNATION DES PARTIES

Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, dirigeant de société, et Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), , route des Artisans,

Nés savoir :

- Monsieur **MARTIN** à CURAN (12410), le 28 juin 1955,
- Madame **COMAYRAS** à MILLAU (12100), le 19 septembre 1955.

Mariés sans contrat à la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12150), le 14 février 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

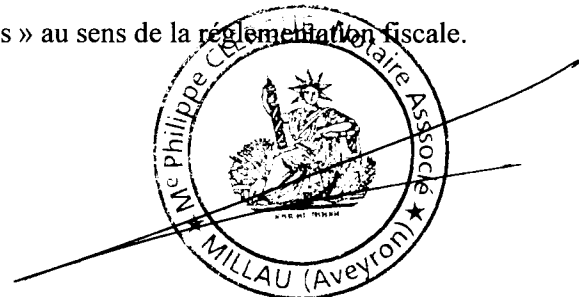
Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Présents.

Ci-après dénommés "**LE CEDANT**".

D'une part.



La société dénommée **YM2L**,

Monsieur Yannick Louis Gabriel **MARTIN**, dirigeant de société, et Madame Marie-Pierre Françoise Marthe **SOLIER**, employée de banque, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), La Garrigue,

Nés savoir :

- Monsieur **MARTIN** à RODEZ (12000), le 21 décembre 1976,
- Madame **SOLIER** à MILLAU (12100), le 6 mai 1976.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CLERGUE Notaire à MILLAU 12100, le 18 juin 2003, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CURAN (12410), le 2 août 2003.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Associés de la société en formation dite YM2L, appelée à reprendre à son nom la présente acquisition comme il sera dit ci-après.

La Société en formation est une société civile, dénommée YM2L, au capital de 1.662.547,00 Euros, dont le siège social sera fixé à CURAN (12410), La Garrigue, elle n'est pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Agissant :

- en qualité de seuls associés de cette société et dont la proportion de leurs droits dans le capital social, est de :

- . Monsieur Yannick MARTIN, propriétaire de 1.662.546 parts sociales,
- . Madame Marie-Pierre MARTIN, propriétaire de 1 part sociale.

- en application des dispositions de l'article 1843 du Code civil et au nom de la société en formation ci-dessus dénommée.

Ils sont représentés par Monsieur Yannick MARTIN, l'un d'eux susnommé, en vertu du mandat qu'ils lui ont donné, à l'effet des présentes, aux termes des statuts susénoncés

Les associés sont soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte sauf l'effet rétroactif de la reprise de ces engagements par leur société dès qu'elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu ce qui suit :

1° L'immatriculation de la Société YM2L au registre du commerce et des sociétés emportera automatiquement reprise par elle de la présente acquisition qui sera alors réputée avoir été, dès l'origine, contractés par cette société ;

2° Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir au plus tard dans les six mois de ce jour. La société devra justifier de son immatriculation par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés qui sera, à la requête de la partie la plus diligente et aux frais de la société, déposé au rang des minutes du notaire soussigné en suite des présentes ;

3° A défaut d'immatriculation de la Société YM2L dans le délai qui vient d'être fixé, le bien objet des présentes se trouvera appartenir définitivement aux associés susnommés, indivisément entre eux, dans les proportions de leurs droits dans le capital social, et le notaire soussigné établira, à la requête de la partie la plus diligente, et aux frais des associés, un acte en suite des présentes constatant l'absence de reprise des présents accords.

Sans préjudice de l'engagement personnel des associés de la société YM2L dans les conditions qui viennent d'être définies, les engagements souscrits et les déclarations faites par tout représentant ou mandataire au nom de la personne qu'il représente seront indiqués ci-après dans le corps de l'acte comme émanant directement de cette personne, de la même façon que si elle était présente.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

D'autre part.

Préalablement à la CESSION D' ACTIONS faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la société dénommée M.R.C.Y.

La société dénommée M.R.C.Y. a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 03 février 1999, enregistré à Millau le 09 février 1999, folio 31, bordereau 50 numéro 1 sous forme de société civile, elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2016 enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016 bordereau 2016/177 case n° 3.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 421 934 662.

Son président est Monsieur Roger MARTIN, comparant aux présentes.

La société présente, à ce jour, les caractéristiques essentielles suivantes :

- Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

* La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, notamment :

- En assurant l'animation de ces sociétés, au moyen de :
 - la définition de la politique générale du groupe,
 - l'organisation générale du groupe,
 - l'animation du groupe,
 - la recherche de nouveaux débouchés.

- En fournissant à ces sociétés des prestations à caractère administratif, dans les domaines suivants :

- contrôle interne,
- contrôle de gestion,
- comptabilité,
- fiscalité,
- gestion de trésorerie,
- cautionnement,
- juridique et contentieux,
- gestion des assurances,
- gestion des ressources humaines,
- qualité,
- informatique,
- secrétariat et accueil de la clientèle.

* La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

* La gestion de son propre patrimoine, notamment immobilier au moyen de :

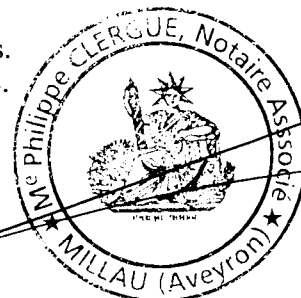
- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- l'administration et la gestion du patrimoine social ;
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

- Dénomination : M.R.C.Y.

- Siège Social : CURAN (Aveyron), route des Artisans.

- Durée : 99 ans, du 26 février 1999 au 25 février 2098.



- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200,00 €).

Il est divisé en 820 actions de dix euros (10,00 €) chacune entièrement libérées.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes suite à la donation-partage reçue ce jour par le notaire soussigné, dont la minute précède :

U N.P. P.P.

- Monsieur Roger **MARTIN** :

. l'usufruit reposant sur 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en numéraire

Ci 20 actions

. la pleine propriété reposant sur 40 actions portant les numéros 21 à 60 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,

40 actions

- Madame Claudette **MARTIN** :

. l'usufruit reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 inclus représentatives d'un apport en numéraire

Ci 20 actions

. la pleine propriété reposant sur 40 actions portant les numéros 281 à 320 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,

40 actions

- Monsieur Yannick **MARTIN**,

. La pleine propriété de 10 actions portant les numéros et 521 à 530 inclus représentatives d'un apport en numéraire,

ci 10 actions

- La société dénommée **YM2L**

. La pleine propriété de 389 actions portant les numéros 61 à 179 inclus et 531 à 780 inclus représentatives d'un apport en en numéraire, 781 à 800 représentatives d'un apport en nature,

ci 389 actions

. La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en numéraire

Ci 20 actions

- Madame Delphine **MARTIN**,

. La pleine propriété de 10 actions portant les numéros 180 à 189 inclus représentatives d'un apport en numéraire,

ci 10 actions

- La société dénommée **LE BEAU MAYOU**

La pleine propriété de 291 actions portant les numéros 190 à 260 inclus et 321 à 520 inclus représentatives d'un apport en numéraire, 801 à 820 inclus représentatives d'un apport en nature,

ci 291 actions

La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 représentatives d'un apport en numéraire

- Ci 20 actions

Soit 40 actions 780 actions

820 actions

- Exercice social : 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Régime Fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Agrément des transmissions de parts

Il résulte notamment de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :
"Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité. »

Décisions collectives :

Il résulte notamment de l'article 14 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.*

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, QUARANTE (40) actions, portant les numéros 21 à 60 inclus qu'il détient dans la société dénommée M.R.C.Y.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions objets des présentes appartiennent aux cédants pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de leurs apports.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (165.840,00 €).

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard dans un délai de CINQ (5) ans à compter du présent acte, et moyennant le versement d'intérêts au taux de 0,50 % par an.

IL DEMEURE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

- 1) Que le paiement du prix sera fait au domicile du cédant,
- 2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.
- 3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation à condition de prévenir le **CEDANT** à l'avance un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :
 - a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.
 - b) Et sans qu'il soit besoin remplir aucune formalité dans les cas suivants :
 - * Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**.
 - * A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
 - * En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des actions



présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.

5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix qui auraient déjà payées été resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.

Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

$165.840,00 \text{ €} \times 0,10 \% = 166,00 \text{ Euros.}$

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

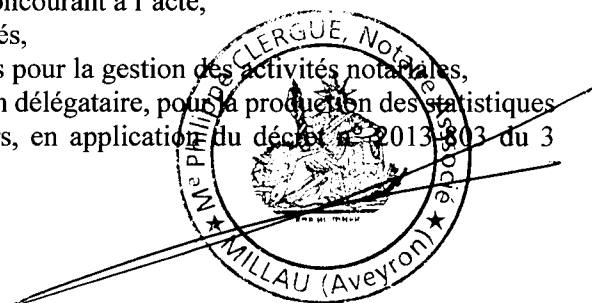
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3



septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : castelltort-et-associes@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

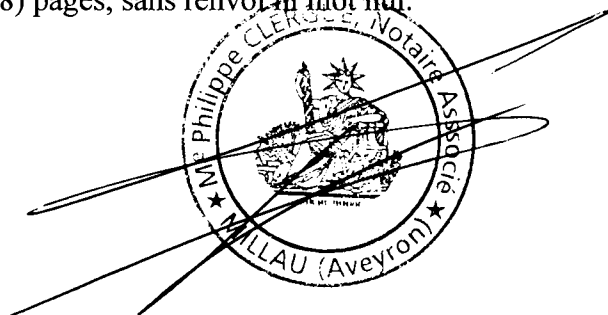
Suivent les signatures.

Suit la mention : enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de RODEZ 1 le 11 janvier 2021 dossier 2021 00000982, référence 1204P01 2021 N 7. Reçu 166 €. Signé Nancy MALRIC Contrôleur des Finances Publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur HUIT (8) pages, sans renvoi ni mot nul.



Acte N° 74186

Dossier N° 20201014784

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE CINQ JANVIER,**

**A MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles, au siège de l'Office
Notarial,**

Maître Philippe CLERGUE soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe CLERGUE, Didier CALMEL, Yane FELIX-BOURDILLAT," titulaire d'un Office Notarial à MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION D'ACTIONS

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, dirigeant de société, Madame



Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), , route des Artisans,

Nés savoir :

- Monsieur **MARTIN** à CURAN (12410), le 28 juin 1955,
- Madame **COMAYRAS** à MILLAU (12100), le 19 septembre 1955.

Mariés sans contrat à la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12150), le 14 février 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Etant ici précisé que le CEDANT déclare être soumis à l'impôt sur le revenu.

Présents.

CESSIONNAIRE

La société dénommée **LE BEAU MAYOU**,

1) Madame Delphine Rachel Jeanine **MARTIN**, dirigeant de société, demeurant à CURAN (12410), Le Beau Mayou,

Née à RODEZ (12000), le 5 janvier 1981.

Divorcée de Monsieur Mathieu Claude **GAUBERT**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RODEZ le 12 février 2013, et non remariée.

Non soumise à un partenariat,

De nationalité française.

« Non Résidente » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Monsieur Lionel Jean **VEYRIER**, qualiticien, demeurant à CURAN (12410), Le Beau Mayou ,

Né à RODEZ (12000), le 21 novembre 1978.

Divorcé de Madame Audrey Linda Peggy **CAMY**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RODEZ le 1er février 2013, et non remarié.

Non soumis à un partenariat,

De nationalité française.

Associés de la société en formation dite **LE BEAU MAYOU** appelée à reprendre à son nom la présente acquisition comme il sera dit ci-après.

La Société en formation est une société civile, dénommée **LE BEAU MAYOU**, au capital de 1.256.239,00 Euros, dont le siège social sera fixé à CURAN (12410), Le Beau Mayou, elle n'est pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Agissant :

- en qualité de seuls associés de cette société et dont la proportion de leurs droits dans le capital social, est de :

. Madame Delphine **MARTIN**, propriétaire de 1.256.238 parts sociales,

. Monsieur **VEYRIER**, propriétaire de 1 part sociale.

- en application des dispositions de l'article 1843 du Code civil et au nom de la société en formation ci-dessus dénommée.

Ils sont représentés par Madame Delphine **MARTIN**, l'un d'eux susnommé, en vertu du mandat qu'ils lui ont donné, à l'effet des présentes, aux termes des statuts susénoncés

Les associés sont soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte sauf l'effet rétroactif de la reprise de ces engagements par leur société dès qu'elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu ce qui suit :

1° L'immatriculation de la Société LE BEAU MAYOU au registre du commerce et des sociétés emportera automatiquement reprise par elle de la présente acquisition qui sera alors réputée avoir été, dès l'origine, contractée par cette société ;

2° Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir au plus tard dans les six mois de ce jour. La société devra justifier de son immatriculation par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés qui sera, à la requête de la partie la plus diligente et aux frais de la société, déposé au rang des minutes du notaire soussigné en suite des présentes ;

3° A défaut d'immatriculation de la Société LE BEAU MAYOU dans le délai qui vient d'être fixé, le bien objet des présentes se trouvera appartenir définitivement aux associés susnommés, indivisément entre eux, dans les proportions de leurs droits dans le capital social, et le notaire soussigné établira, à la requête de la partie la plus diligente, et aux frais des associés, un acte en suite des présentes constatant l'absence de reprise des présents accords.

Sans préjudice de l'engagement personnel des associés de la société LE BEAU MAYOU dans les conditions qui viennent d'être définies, les engagements souscrits et les déclarations faites par tout représentant ou mandataire au nom de la personne qu'il représente seront indiqués ci-après dans le corps de l'acte comme émanant directement de cette personne, de la même façon que si elle était présente.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

D'autre part.

INTERVENANTS

Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, dirigeant de société, et Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), , route des Artisans,

Nés savoir :

- Monsieur **MARTIN** à CURAN (12410), le 28 juin 1955,
- Madame **COMAYRAS** à MILLAU (12100), le 19 septembre 1955.

Mariés sans contrat à la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12150), le 14 février 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.

Monsieur Yannick Louis Gabriel **MARTIN**, dirigeant de société, époux de Madame Marie-Pierre Françoise Marthe **SOLIER**, demeurant à CURAN (12410), La Garrigue,
Né à RODEZ (12000), le 21 décembre 1976,

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CLERGUE Notaire à MILLAU 12100, le 18 juin 2003, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CURAN (12410), le 2 août 2003.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.

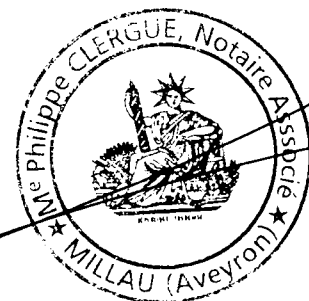
PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la CESSION D' ACTIONS faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la société dénommée M.R.C.Y.



La société dénommée M.R.C.Y. a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 03 février 1999, enregistré à Millau le 09 février 1999, folio 31, bordereau 50 numéro 1 sous forme de société civile, elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2016 enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016 bordereau 2016/177 case n° 3.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 421 934 662.

Son président est Monsieur Roger MARTIN, comparant aux présentes.

La société présente, à ce jour, les caractéristiques essentielles suivantes :

- Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

* La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, notamment :

- En assurant l'animation de ces sociétés, au moyen de :

- la définition de la politique générale du groupe,
- l'organisation générale du groupe,
- l'animation du groupe,
- la recherche de nouveaux débouchés.

- En fournissant à ces sociétés des prestations à caractère administratif, dans les domaines suivants :

- contrôle interne,
- contrôle de gestion,
- comptabilité,
- fiscalité,
- gestion de trésorerie,
- cautionnement,
- juridique et contentieux,
- gestion des assurances,
- gestion des ressources humaines,
- qualité,
- informatique,
- secrétariat et accueil de la clientèle.

* La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

* La gestion de son propre patrimoine, notamment immobilier au moyen de :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- l'administration et la gestion du patrimoine social ;
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

- Dénomination : M.R.C.Y.

- Siège Social : CURAN (Aveyron), route des Artisans.

- Durée : 99 ans, du 26 février 1999 au 25 février 2098.

- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200,00 €).

Il est divisé en 820 actions de dix euros (10,00 €) chacune entièrement libérées.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes suite à la donation-partage reçue ce jour par le notaire soussigné, dont la minute précède :

U N.P. P.P.

- Monsieur Roger **MARTIN** :

. l'usufruit reposant sur 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en nature	
Ci	20 actions
- Madame Claudette MARTIN :	
. l'usufruit reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 inclus représentatives d'un apport en numéraire	
Ci	20 actions
. la pleine propriété reposant sur 40 actions portant les numéros 281 à 320 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,	40 actions
- Monsieur Yannick MARTIN ,	
. La pleine propriété de 10 actions portant les numéros et 521 à 530 inclus représentatives d'un apport en numéraire,	
ci	10 actions
- La société dénommée YM2L	
. La pleine propriété de 389 actions portant les numéros 21 à 179 inclus et 531 à 780 inclus représentatives d'un apport en en numéraire, 781 à 800 représentatives d'un apport en nature,	
ci	429 actions
. La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en numéraire	
Ci	20 actions
- Madame Delphine MARTIN ,	
. La pleine propriété de 10 actions portant les numéros 180 à 189 inclus représentatives d'un apport en numéraire,	
ci	10 actions
- La société dénommée LE BEAU MAYOU	
La pleine propriété de 291 actions portant les numéros 190 à 260 inclus, 321 à 520 inclus représentatives d'un apport en numéraire et 801 à 820 inclus représentatives d'un apport en nature,	
ci	291 actions
La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 représentatives d'un apport en numéraire	
- Ci	20 actions
Soit	40 actions
	780 actions
	820 actions

- Exercice social : 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

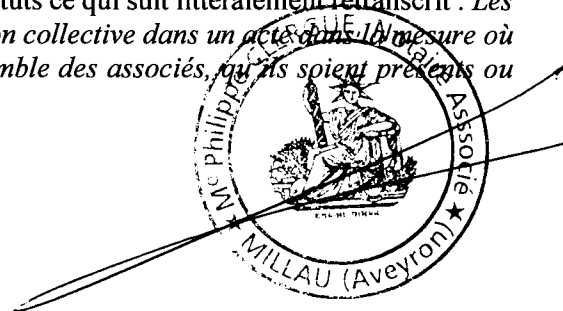
Régime Fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Agrément des transmissions de parts

Il résulte notamment de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :
"Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité. »

Décisions collectives :

Il résulte notamment de l'article 14 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.*



CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, QUARANTE (40) actions, portant les numéros 281 à 320 inclus qu'il détient dans la société dénommée M.R.C.Y.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions objets des présentes appartiennent aux cédants pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de leurs apports.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (165.840,00 €).

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard dans un délai de CINQ (5) ans à compter du présent acte, et moyennant le versement d'intérêts au taux de 0,50 % par an.

IL DEMEURE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

- 1) Que le paiement du prix sera fait au domicile du cédant,
- 2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.
- 3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation à condition de prévenir le **CEDANT** à l'avance un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :
 - a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.
 - b) Et sans qu'il soit besoin remplir aucune formalité dans les cas suivants :
 - * Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**.
 - * A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
 - * En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des actions présentement vendues.
 - * En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.
- 5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant

due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix qui auraient déjà payées été resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT en son domicile**.

Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

$165.840,00 \text{ €} \times 0,10 \% = 166,00 \text{ Euros}$.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE DENOMMEE M.R.C.Y.

Monsieur et Madame Roger MARTIN,

Monsieur Yannick MARTIN, agissant tant en son nom qu'au nom et en qualité de gérant de la société dénommée YM2L,

Madame Delphine MARTIN, agissant tant en son nom qu'au nom et en qualité de gérante de la société dénommée LE BEAU MAYOU,

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société dénommée M.R.C.Y., prennent



820 actions

DEUXIEME DECISION

Les actionnaires décident de modifier ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 13.
– Présidence – Directeur général

Qui aura désormais la rédaction suivante :

« Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de sa nomination.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. »

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

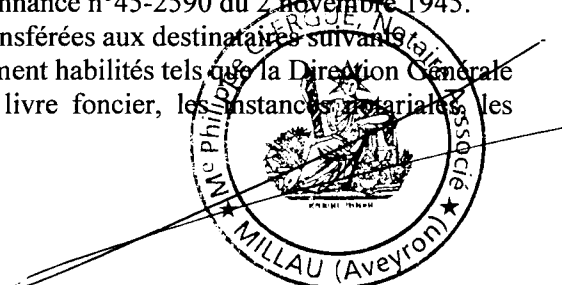
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :
-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les



organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques

permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : castelltort-et-associes@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

stratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétentes de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes qui ont toutes le caractère authentique, comme faisant partie intégrante de la minute.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

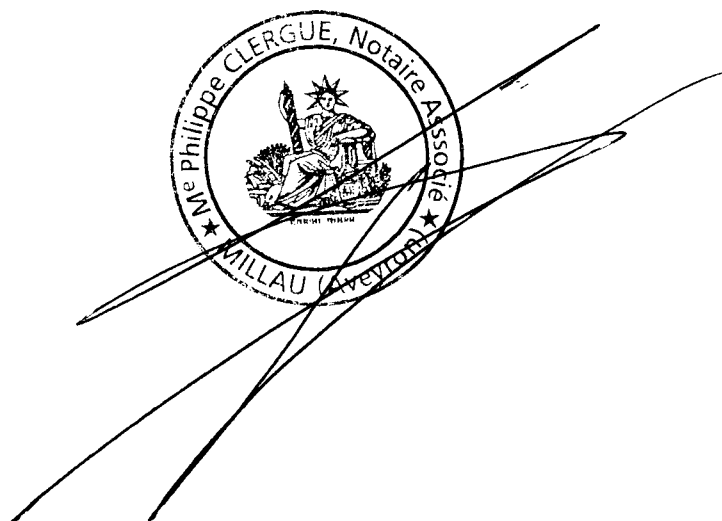
Suivent les signatures.

Suit la mention : enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de RODEZ 1 le 11 janvier 2021 dossier 2021 00001270 référence 1204P01 2021 N 9. Reçu 166 €. Signé Nancy MALRIC Contrôleur des Finances Publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur ONZE (11) pages, sans renvoi ni mot nul.



Acte N° 74171

Dossier N° 20201014780

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE CINQ JANVIER,
A MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles, au siège de l'Office Notarial,**

Maître Philippe CLERGUE soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe CLERGUE, Didier CALMEL, Yane FELIX-BOURDILLAT," titulaire d'un Office Notarial à MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

DESIGNATION DES PARTIES

1) Madame Delphine Rachel Jeanine **MARTIN**, dirigeant de société, demeurant à CURAN (12410), Le Beau Mayou,

Née à RODEZ (12000), le 5 janvier 1981.

Divorcée de Monsieur Mathieu Claude **GAUBERT**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RODEZ le 12 février 2013, et non remariée.

Non soumise à un partenariat,

De nationalité française.

« Non Résidente » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Monsieur Lionel Jean **VEYRIER**, qualiticien, demeurant à CURAN (12410), Le Beau Mayou ,

Né à RODEZ (12000), le 21 novembre 1978.



Divorcé de Madame Audrey Linda Peggy **CAMY**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RODEZ le 1er février 2013, et non remarié.

Non soumis à un partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Delphine **MARTIN** est ici présente.

- Monsieur Lionel **VEYRIER** est ici présent.

INTERVENANTS

Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, dirigeant de société, et Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), , route des Artisans,

Nés savoir :

- Monsieur **MARTIN** à CURAN (12410), le 28 juin 1955,

- Madame **COMAYRAS** à MILLAU (12100), le 19 septembre 1955.

Mariés sans contrat à la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12150), le 14 février 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Monsieur Yannick Louis Gabriel **MARTIN**, dirigeant de société, époux de Madame Marie-Pierre Françoise Marthe **SOLIER**, demeurant ensemble à CURAN (12410), La Garrigue,

Né à RODEZ (12000), le 21 décembre 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CLERGUE Notaire à MILLAU 12100, le 18 juin 2003, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CURAN (12410), le 2 août 2003.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame **MARTIN** et Monsieur **VEYRIER** sont présents.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I.....

- Caractéristiques

Titre II.....	
- Capital social	
Titre III	- Parts sociales
Titre IV.....	- Administration
Titre V	
- Comptes sociaux	
Titre VI.....	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La Société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- l'acquisition, l'exploitation, et la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite ;
- l'administration et la gestion du patrimoine social.

Et plus généralement, toutes opérations juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale. »

DENOMINATION

La société est dénommée : **LE BEAU MAYOU.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

SIEGE

Le siège social est fixé à : **CURAN (12410) Le Beau Mayou.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au



Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS – LIBERATION

I - APPORTS DES ASSOCIES

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en nature et des apports en numéraire

APPORT EN NATURE

Sous les garanties ordinaires et de droits, et aux conditions ci-après, Madame Delphine MARTIN fait apport à la société, de savoir :

. La pleine propriété reposant sur DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (291) actions portant les numéros 190 à 260 inclus et 321 à 520 inclus représentatives d'un apport en numéraire, 801 à 820 inclus représentatives d'un apport en nature, qu'elle possède au capital de la société dénommée M.R.C.Y.,

. La nue-propriété reposant sur VINGT (20) actions portant les numéros 261 à 280 inclus représentatives d'un apport en numéraire, qu'elle possède au capital de la société dénommée M.R.C.Y.

Caractéristiques de la société dénommée M.R.C.Y.

La société dénommée M.R.C.Y. a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 03 février 1999, enregistré à Millau le 09 février 1999, folio 31, bordereau 50 numéro 1 sous forme de société civile, elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2016 enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016 bordereau 2016/177 case n° 3.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 421 934 662.

Son président est Monsieur Roger MARTIN, comparant aux présentes.

La société présente, à ce jour, les caractéristiques essentielles suivantes :

- Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

* La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, notamment :

- En assurant l'animation de ces sociétés, au moyen de :

- la définition de la politique générale du groupe,
- l'organisation générale du groupe,
- l'animation du groupe,
- la recherche de nouveaux débouchés.

- En fournissant à ces sociétés des prestations à caractère administratif, dans les domaines suivants :

- contrôle interne,
- contrôle de gestion,
- comptabilité,
- fiscalité,
- gestion de trésorerie,
- cautionnement,
- juridique et contentieux,
- gestion des assurances,
- gestion des ressources humaines,

- qualité,
- informatique,
- secrétariat et accueil de la clientèle.

* La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

* La gestion de son propre patrimoine, notamment immobilier au moyen de :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- l'administration et la gestion du patrimoine social ;
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

- Dénomination : M.R.C.Y.

- Siège Social : CURAN (Aveyron), route des Artisans.

- Durée : 99 ans, du 26 février 1999 au 25 février 2098.

- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200,00 €).

Il est divisé en 820 actions de dix euros (10,00 €) chacune entièrement libérées.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes suite à la donation-partage reçue ce jour par le notaire soussigné, dont la minute précède :

U N.P. P.P.

- Monsieur Roger **MARTIN** :

. l'usufruit reposant sur 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en numéraire,

Ci

20 actions

. la pleine propriété reposant sur 40 actions portant les numéros 21 à 60 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,

40 actions

- Madame Claudette **MARTIN** :

. l'usufruit reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 inclus représentatives d'un apport en numéraire,

Ci

.....20 actions

. la pleine propriété reposant sur 40 actions portant les numéros 281 à 320 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,

40 actions

- Monsieur Yannick **MARTIN**,

. La pleine propriété de 10 actions portant les numéros et 521 à 530 inclus représentatives d'un apport en numéraire,

ci

10 actions

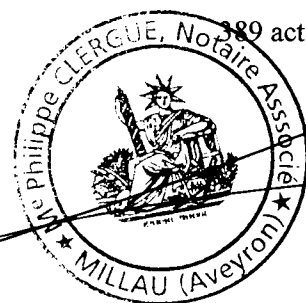
- La société dénommée **YM2L**

. La pleine propriété de 389 actions portant les numéros 61 à 179 inclus et 531 à 780 inclus représentatives d'un apport en numéraire, 781 à 800 inclus représentatives d'un apport en nature,

ci

389 actions

. La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en numéraire



Ci

20 actions

- Madame Delphine **MARTIN**,

. La pleine propriété de 301 actions portant les numéros 180 à 260 inclus et 321 à 520 inclus représentatives d'un apport en numéraire, 801 à 820 représentatives d'un apport en nature,

ci

301 actions

. La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 inclus représentatives d'un apport en numéraire

Ci

20 actions

Soit

40 actions

780 actions

820 actions

- Exercice social : 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Régime Fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Agrément des transmissions de parts

Il résulte notamment de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

"Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité. »

Décisions collectives :

Il résulte notamment de l'article 14 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.*

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Delphine MARTIN est propriétaire en propre des biens apportés, savoir :

. Les actions portant les numéros 180 à 260 inclus et 440 à 520 inclus, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 2016, enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016, bordereau n° 2016/177 case n° 6, par ses père et mère, donateurs aux présentes.

. Le surplus, par suite de la donation qui lui en a été consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, dont la minute précède.

Etant précisé, qu'aux termes de cet acte il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

« Concernant les actions de la société « M.R.C.Y. » présentement données, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Comme il a été dit ci-dessus au paragraphe « Engagement collectif de conservation des actions de la société dénommée M.R.C.Y. » de l'exposé qui précède, le donateur et les donataires précisent que les titres de la société dénommée M.R.C.Y. présentement donnés en nue-propriété et en pleine propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservations souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts suivant acte reçu ce jour avant les présentes par le notaire soussigné.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est propriétaire des 318 actions présentement données de la société « M.R.C.Y. »

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Roger MARTIN en sa qualité de Président.

Les parties précisent en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B

avant dernier alinéa du Code général des impôts, les droits de vote de l'usufruitier de titres de la société dénommée MRCY dont la nue-propriété est présentement donnée sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte de l'article « Démembrement des parts » des statuts.

En conséquence, d'une part les donateurs et les donataires s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des donataires prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « M.R.C.Y. » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote % attachés aux titres émis par cette société, y compris les actions transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts. »

AGREMENT

Monsieur et Madame MARTIN-COMAYRAS,
Madame Delphine MARTIN,
Et Monsieur Yannick MARTIN, ès qualités,
Agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée M.R.C.Y. déclarent donner leur agrément au présent apport, et agréer la présente société en qualité de nouvel associé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En ce qui concerne les actions apportées en pleine propriété

Au moyen du présent apport, la société est propriétaire des actions apportées à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Toutefois à l'égard des tiers, la société ne sera propriétaire des actions objets des présentes qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées au compte de titres nominatifs purs ouvert à son nom, sur production d'un ordre de mouvement.

En ce qui concerne les actions apportées en nue-propriété

Au moyen du présent apport, la société sera nue-propriétaire des titres sociaux



apportés, à compter de ce jour, elle en aura la jouissance au jour du décès du survivant de M. et Mme MARTIN-COMAYRAS.

ORDRE DE MOUVEMENT DES ACTIONS

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

EVALUATION DES APPORTS

Les parties évaluent les actions apportées à la somme de savoir :

La pleine propriété des DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE actions de la société dénommée « M.R.C.Y. », portant les numéros 190 à 260 inclus, 321 à 520 inclus et 801 à 820 inclus, est évaluée à la somme de UN MILLION DEUX CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX EUROS

Ci	1.206.486,00 €
----	----------------

La nue-propriété des vingt actions de la société dénommée « M.R.C.Y. » portant les numéros 261 à 280 inclus, est évaluée à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (49 752,00 €)

Ci	49 752,00 €
----	-------------

Soit un montant total de	<u>1.256.238,00 €</u>
--------------------------	------------------------------

DECLARATIONS FISCALES

Impôts directs – Plus-values :

Art. 150-0 B Ter du CGI

L'apport objet des présentes, porte sur des actions d'une société qui relève du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Par conséquent, la plus-value réalisée par les apporteurs relève du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux visé aux articles 150-0 à 150-0 E du Code général des impôts.

Compte tenu de la soumission de la société bénéficiaire à l'impôt sur les sociétés et du fait que l'apporteur exerce le contrôle de celle-ci, il y a lieu d'appliquer aux présentes les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts aux termes l'imposition de la plus-value réalisée dans ce cadre est reportée.

Lorsque les titres apportés sont grevés d'un report d'imposition, ce report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné ci-dessous.

En l'espèce, il en est ainsi des actions numérotées de 801 à 820 inclus dont il a été fait donation à l'apporteur, qui sont affectées d'une plus-value en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Une société est contrôlée par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Le notaire avertit l'apporteur que le report prend fin :

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une nouvelle activité.

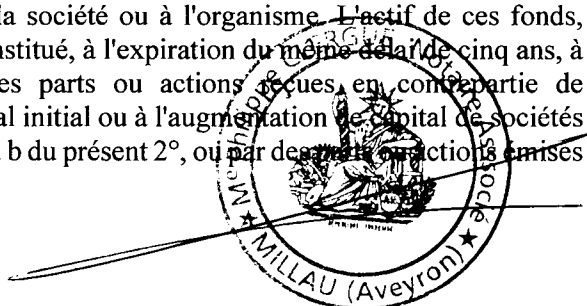
En pratique il convient de distinguer deux périodes :

- Une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement (l'obligation de réinvestissement ne concerne que les cessions intervenant dans un délai de trois ans après l'apport).
- Une seconde période de deux ans, pour réinvestir le produit de la cession.

Si la cession intervient après trois ans, il n'y a donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il est mis fin au report d'imposition.

Le réinvestissement doit consister :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée ci-dessus, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts ;
- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, à savoir :
 - La société doit exercer une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées ci-dessus ;
 - La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises



par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Droits de mutations à titre gratuit – Exonération Pacte Dutreil

Conformément aux dispositions de l'article 787 B, f du Code Général des Impôts, en cas d'apport de titres d'une société à une société dont la valeur de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements collectifs et individuels de conservations mentionnés au a et c dudit article, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumise à ces engagements l'exonération partielle n'est pas remise en cause.

A ce titre, conformément aux exigences de l'article 787 B, f du Code général des impôts et de l'article 294ter de l'annexe 2 du Code général des impôts, la société dénommée LE BEAU MAYOU :

- . Prend l'engagement de conserver les titres présentement apportés de la société dénommée M.R.C.Y. jusqu'au terme des engagements collectifs et individuels visés ci-dessus.

- . Certifie qu'à ce jour :

La valeur réelle de l'actif brut de la société LE BEAU MAYOU est composée à plus de 50 % de la participation couverte par l'engagement collectif qu'elle détient dans la société dénommée M.R.C.Y.,

- . Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société LE BEAU MAYOU sont détenus par des personnes soumises aux obligations de conservation prévues au a et c de l'article 787B du Code général des impôts.

- . La société dénommée LE BEAU MAYOU est dirigée par Madame Delphine MARTIN soumis aux obligations de conservations prévues aux articles a et c de l'article 787 B du Code général des impôts.

De plus, Madame Delphine MARTIN s'engage personnellement à conserver les titres de la société dénommée LE BEAU MAYOU reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme des engagements collectif et individuel visés ci-dessus.

Droits d'enregistrement

En application des dispositions reprises à l'article 810bis du Code Général des Impôts, les apports objets des présentes sont exonérés de droits d'enregistrement.

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur VEYRIER fait apport à la société, en numéraire d'une somme de UN EURO (1,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de 4.146,00 Euros.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à, savoir :

- . Madame Delphine MARTIN, d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT (1.256.238) parts sociales portant les numéros 1 à 1.256.238 inclus, d'UN EURO (1,00 €) chacune,

. Monsieur VEYRIER, de UNE (1) part sociale portant le numéro 1.256.239, d'UN EURO (1,00 €).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (1.256.239,00 €).

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (1.256.238) parts sociales, d'UN Euro (1,00 €) de nominal chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.256.239 inclus. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

. **Madame Delphine MARTIN,**

A concurrence d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT parts sociales portant les numéros 1 à 1.256.238 inclus, émises en représentation d'un apport en nature,

Ci

1.256.238 parts

. **Monsieur VEYRIER**

A concurrence de UNE part sociale portant le numéro 1.256.239, émise en représentation de son apport en numéraire,

Ci

1 part

Egal au nombre de parts composant le capital social, ci **1.256.239 parts**

AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITES

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les



droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

PACTE DE PREFERENCE EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PARTS

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les

droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

CAS GENERAL

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social. Il est toutefois précisé que l'obligation au passif des associés d'une société civile de gestion existe même si certains d'entre eux ont intégré la société postérieurement à la naissance de ce passif.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

MINORITE

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

DEMEMBREMENT

Lorsque la propriété des parts sociales est démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme celles des autres associés.

Le nu-propiétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit de communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite ou de décisions résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, la même faculté lui est accordée.

Il est rappelé :



- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT **REALISATION FORCEEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

A/ MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.



Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retenant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retenant était sous le coup d'un mandat de protection future.

B/ NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C/ RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retenant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION – DEMISSION - INCAPACITE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

A/ Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

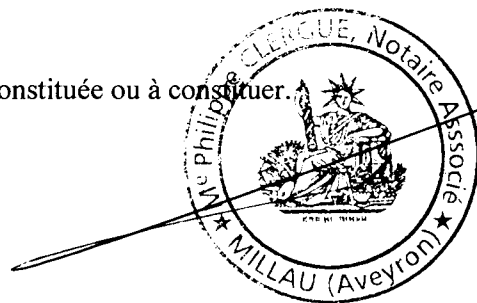
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.



B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.



DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signatures privées, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les

besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 septembre 2021.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Delphine MARTIN, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.



En outre, le gérant est spécialement autorisé à l'effet de régulariser l'acte qui sera reçu par le notaire soussigné, ce jour, en suite des présentes contenant cession au profit de la société par Monsieur et Madame MARTIN Roger de 40 actions de la société dénommée M.R.C.Y., moyennant le prix de 165.840,00 Euros stipulé payable dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte, et moyennant le paiement d'un intérêt de 0,50 % l'an.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment pour premier gérant de la société : Madame Delphine MARTIN, comparante.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

DECLARATIONS FISCALES

Les associés déclarent vouloir opter pour l'impôt sur les sociétés.

Le notaire soussigné les avertit du caractère irrévocable de cette option et du fait qu'elle doit obligatoirement être notifiée au service des impôts compétent au plus tard à la fin du troisième mois du premier exercice social. Les associés sont également informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Lesdits associés déclarent faire leur affaire personnelle de cette démarche.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Philippe CLERGUE, Didier CALMEL, Yane FELIX-BOURDILLAT, Notaires Associés à MILLAU (Aveyron), 91 Chemin de Prignolles Téléphone : 05.65.60.02.67 Télécopie : 05.65.61.18.98 Courriel : castelltort-et-associes@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

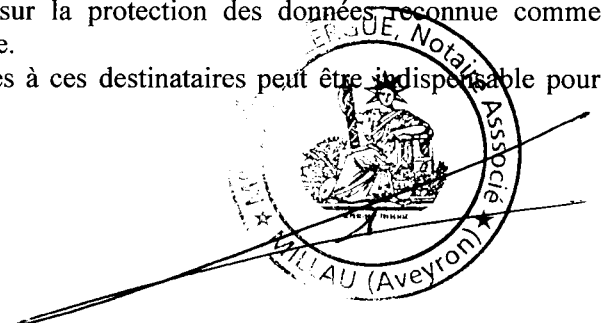
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : castelltort-et-associes@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

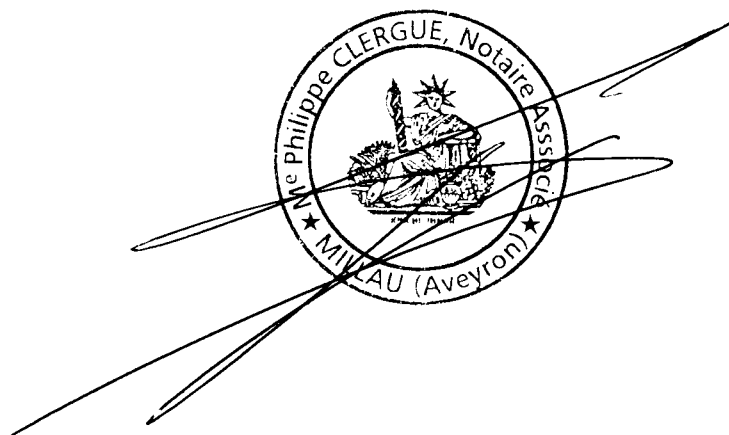
Suivent les signatures.

Suit la mention : enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de RODEZ 1, le 11 janvier 2021, dossier 2021 00000981, références 1204P01 2021 N 00022. Reçu : 0 €. Signé le Contrôleur des Finances Publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur VINGT-QUATRE (24) pages, sans renvoi ni mot nul.



Acte N° 74150

Dossier N° 20201014772

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE CINQ JANVIER,
A MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles, au siège de l'Office Notarial,**

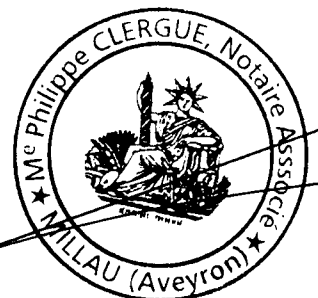
Maître Philippe CLERGUE soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe CLERGUE, Didier CALMEL, Yane FELIX-BOURDILLAT," titulaire d'un Office Notarial à MILLAU (12100), 91, chemin de Prignolles,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

Le donateur



Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, dirigeant de société, et Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), , route des Artisans,

Nés savoir :

- Monsieur **MARTIN** à CURAN (12410), le 28 juin 1955,
- Madame **COMAYRAS** à MILLAU (12100), le 19 septembre 1955.

Mariés sans contrat à la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12150), le 14 février 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

Les donataires copartagés

1^o/ Monsieur Yannick Louis Gabriel **MARTIN**, dirigeant de société, demeurant à CURAN (12410), La Garrigue,

Né à RODEZ (12000), le 21 décembre 1976.

Epoux de Madame Marie-Pierre Françoise Marthe SOLIER,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CLERGUE Notaire à MILLAU (12100), le 18 juin 2003, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CURAN (12410), le 2 août 2003.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

2^o/ Madame Delphine Rachel Jeanine **MARTIN**, dirigeant de société, demeurant à CURAN (12410), Le Beau Mayou,

Née à RODEZ (12000), le 5 janvier 1981.

Divorcée de Monsieur Mathieu Claude **GAUBERT**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RODEZ le 12 février 2013, et non remariée.

Non soumise à un partenariat,

De nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Lien de filiation – Qualités des donataires

Monsieur Yannick **MARTIN** et Madame Delphine **MARTIN** sont les enfants de Monsieur Roger **MARTIN** et Madame Claudette **COMAYRAS**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Roger **MARTIN** et Madame Claudette **COMAYRAS** sont ici présents.
- Monsieur Yannick **MARTIN** est ici présent.
- Madame Delphine **MARTIN** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Donations antérieures non réincorporées

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

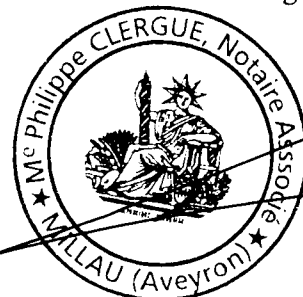
1°) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juin 2006, enregistré à MILLAU, le 22 juin 2006, bordereau 2006/306 case n° 4,

Monsieur et Madame MARTIN-COMAYRAS ont consenti une donation au profit de leurs deux enfants, comparants, de biens évalués à la somme de :

. Biens donnés par M. MARTIN : 24.596,00 Euros.

. Biens donnés par Mme MARTIN : 21.396,00 Euros.

2°) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 2016 enregistré à



MILLAU le 1^{er} avril 2016, bordereau 2016/177 case n° 6,

Monsieur et Madame MARTIN-COMAYRAS ont consenti au profit de leurs deux enfants, comparants, une donation à titre de partage anticipé de biens dépendant de la communauté existant entr'eux.

Audit acte lesdits biens ont été évalués à la somme de 359.268,00 Euros, soit 179.634,00 Euros donnés par chacun d'eux.

Caractéristiques de la société dénommée « M.R.C.Y. »

La société dénommée M.R.C.Y. a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 03 février 1999, enregistré à Millau le 09 février 1999, folio 31, bordereau 50 numéro 1 sous forme de société civile, elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2016 enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016 bordereau 2016/177 case n° 3.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 421 934 662.

Son président est Monsieur Roger MARTIN, comparant aux présentes.

La société présente, à ce jour, les caractéristiques essentielles suivantes :

- Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

* La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, notamment :

- En assurant l'animation de ces sociétés, au moyen de :
 - la définition de la politique générale du groupe,
 - l'organisation générale du groupe,
 - l'animation du groupe,
 - la recherche de nouveaux débouchés.

- En fournissant à ces sociétés des prestations à caractère administratif, dans les domaines suivants :

- contrôle interne,
- contrôle de gestion,
- comptabilité,
- fiscalité,
- gestion de trésorerie,
- cautionnement,
- juridique et contentieux,
- gestion des assurances,
- gestion des ressources humaines,
- qualité,
- informatique,
- secrétariat et accueil de la clientèle.

* La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

* La gestion de son propre patrimoine, notamment immobilier au moyen de :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- l'administration et la gestion du patrimoine social ;
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou

gratuite.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

- Dénomination : M.R.C.Y.
- Siège Social : CURAN (Aveyron), route des Artisans.
- Durée : 99 ans, du 26 février 1999 au 25 février 2098.
- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200,00 €).

Il est divisé en 820 actions de dix euros (10,00 €) chacune entièrement libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- Monsieur Roger MARTIN :	
. 179 actions portant les numéros 1 à 179 inclus	
représentatives d'un apport en numéraire, portant les numéros ci.....	179 actions
. 20 actions, représentatives d'un apport en nature, portant	
les numéros 781 à 800 inclus ci.....	20 actions
- Madame Claudette MARTIN :	
. 179 actions portant les numéros 261 à 439 inclus	
représentatives d'un apport en numéraire, portant les numéros ci.....	179 actions
. 20 actions, représentatives d'un apport en nature, portant	
les numéros 801 à 820 inclus ci.....	20 actions
- Monsieur Yannick MARTIN , 260 actions,	
représentatives d'un apport en numéraire, portant les numéros 521	
à 780 inclus,	
ci	260 actions
- Madame Delphine MARTIN , 162 actions,	
représentatives d'un apport en numéraire, portant les numéros 180	
à 260 inclus et 440 à 520 inclus,	
ci	<u>162 actions</u>
Soit	820 actions

- Exercice social: 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Régime Fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Agrément des transmissions de parts

Il résulte notamment de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :
"Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité. »

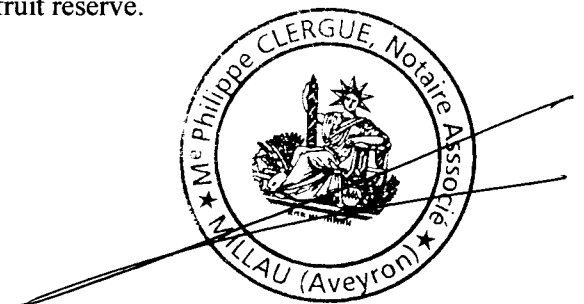
En conséquence, la présente donation est dispensée de tout agrément.

Décisions collectives :

Il résulte notamment de l'article 14 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.*

Barème de l'usufruit

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit de partie des actions données, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.



**Engagement collectif de conservation des action de la société dénommée
« M.R.C.Y. »**

Le donateur précise que l'intégralité des actions de la société dénommée M.R.C.Y. objets des présentes, a fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787B du Code général des impôts suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, dont la minute précède.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **PLEINE PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous l'article UN et de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous l'article DEUX, compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

Masse des biens donnés

Biens communs

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des deux cent soixante-dix-huit (278) actions de la société dénommée « M.R.C.Y. », portant les numéros 61 à 179 inclus, 321 à 439 inclus, 781 à 800 inclus, et 801 à 820 inclus

Ces actions sont inscrites en compte dans les livres chez la société émettrice et reprises sous le compte individuel, ouvert au nom de, savoir :

Monsieur Roger MARTIN en ce qui concerne les actions portant les numéros 61 à 179 inclus et 781 à 800 inclus,

Madame Claudette MARTIN en ce qui concerne les actions portant les numéros 321 à 439 inclus et 801 à 820 inclus.

La valeur d'une action de la société « M.R.C.Y. » est estimée à la date de ce jour, à 4 146 €.

Soit pour les deux cent soixante-dix-huit actions données une valeur en pleine propriété de UN MILLION CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (1 152 588,00 €).

Etant ici précisé que Monsieur Roger MARTIN en détient 50 % et Madame Claudette COMAYRAS, 50 %.

Ci,1 152 588,00 €

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE de quarante (40) actions de la société dénommée « M.R.C.Y. » portant les numéros 1 à 20 inclus et 261 à 280 inclus.,

Ces actions sont inscrites en compte dans les livres chez la société émettrice et reprises

sous le compte individuel, ouvert au nom de, savoir :

Monsieur Roger MARTIN en ce qui concerne les actions portant les numéros 1 à 20 inclus,

Madame Claudette MARTIN en ce qui concerne les actions portant les numéros 261 à 280 inclus.

d'une valeur de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (165 840,00 €).

Etant ici précisé que Monsieur Roger MARTIN en détient 50 % et Madame Claudette COMAYRAS, 50 %.

L'usufruit réservé par Monsieur Roger MARTIN, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (33 168,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Claudette COMAYRAS, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (33 168,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (99 504,00 €).

Ci, 99 504,00 €

TOTAL de la masse des biens indivis donnés à partager : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (1 252 092,00 €)

Ci,1 252 092,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (1 252 092,00 €)

Ci,1 252 092,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à UN MILLION TROIS CENT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS (1 318 428,00 €).

Droits des donataires copartagés

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de SIX CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-SIX EUROS (626 046,00 €),

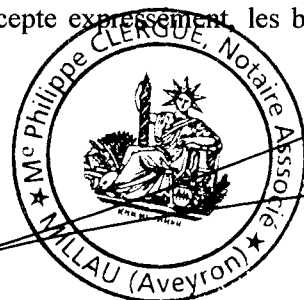
Ci, 626 046,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - Attributions de Monsieur Yannick MARTIN

Il est attribué à Monsieur Yannick MARTIN, qui accepte expressément, les biens



suivants :

La pleine propriété des cent trente neuf actions de la société dénommée « M.R.C.Y. », portant les numéros 61 à 179 inclus et 781 à 800 inclus, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (576 294,00 €)

Ci576 294,00 €

La nue-propriété des vingt actions de la société dénommée « M.R.C.Y. » portant les numéros 1 à 20 inclus., , pour une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (49 752,00 €)

Ci49 752,00 €

Total de son attribution : SIX CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-SIX EUROS (626 046,00 €)

Ci626 046,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - Attributions de Madame Delphine MARTIN

Il est attribué à Madame Delphine MARTIN, qui accepte expressément, les biens suivants :

La pleine propriété des cent trente neuf actions de la société dénommée « M.R.C.Y. », portant les numéros 321 à 439 inclus et 801 à 820 inclus, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (576 294,00 €)

Ci576 294,00 €

La nue-propriété des vingt actions de la société dénommée « M.R.C.Y. » portant les numéros 261 à 280 inclus, pour une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (49 752,00 €)

Ci49 752,00 €

Total de son attribution : SIX CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-SIX EUROS (626 046,00 €)

Ci626 046,00 €

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Biens mobiliers

En ce qui concerne les actions données en pleine propriété

Au moyen de la présente donation-partage, les donataires seront propriétaires des actions données et attribuées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Toutefois à l'égard des tiers, les attributaires ne seront propriétaires des actions objets des présentes qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées au compte de titres nominatifs purs ouvert à leur nom par ladite société, sur production d'un ordre de mouvement.

En ce qui concerne les actions données en nue-propriété

Au moyen de la présente donation-partage, les donataires auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le donateur s'en réservant l'entier usufruit, à son profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Il résulte notamment de l'article « Démembrement des parts » des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I- En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

. L'approbation des comptes.

. L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions le nu-propriétaire devra également être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II- En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être convoqué.

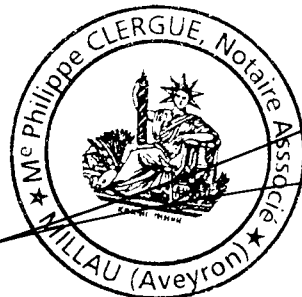
En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

**DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES
RESPECTIVES**

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.



Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du survivant des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

Déclarations

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Roger MARTIN :

- sa quote part des biens indivis d'une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (659 214,00 €) ;

Monsieur Roger MARTIN étant âgé de soixante-cinq ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (33 168,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (49 752,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Roger MARTIN de SIX CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-SIX EUROS (626 046,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Claudette COMAYRAS :

- sa quote part des biens indivis d'une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (659 214,00 €) ;

Madame Claudette COMAYRAS étant âgée de soixante-cinq ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (33 168,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (49 752,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Claudette COMAYRAS de SIX CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-SIX EUROS (626 046,00 €).

2°/ Exonération : Transmission de parts ou actions - Pacte Dutreil

Concernant les actions de la société « M.R.C.Y. » présentement données, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Comme il a été dit ci-dessus au paragraphe « Engagement collectif de conservation des actions de la société dénommée M.R.C.Y. » de l'exposé qui précède, le donateur et les donataires précisent que les titres de la société dénommée M.R.C.Y. présentement donnés en pleine propriété ou en nue-propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservations souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts suivant acte reçu ce jour avant les présentes par le notaire soussigné.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions d'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres édictées audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est propriétaire des 318 actions présentement données de la société « M.R.C.Y. »

- ladite société, est actuellement dirigée par Monsieur Roger MARTIN en sa qualité de Président.

Les parties précisent en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B avant dernier alinéa du Code général des impôts, les droits de vote de l'usufruitier de titres de la société dénommée MRCY dont la nue-propriété est présentement donnée sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte de l'article « Démembrement des parts » des statuts.

En conséquence, d'une part les donateurs et les donataires s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des donataires prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, avant les présentes constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « M.R.C.Y. » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote % attachés aux titres émis par cette société, y compris les actions transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (1 252 092,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit NEUF CENT TRENTE-NEUF MILLE SOIXANTE-NEUF EUROS (939 069,00 €).

Reste taxable TROIS CENT TREIZE MILLE VINGT-TROIS EUROS (313 023,00 €).



3°/ Concernant les donations antérieures

1°) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juin 2006, enregistré à MILLAU, le 22 juin 2006, bordereau 2006/306 case n° 4,

Monsieur et Madame MARTIN-COMAYRAS ont consenti une donation au profit de leurs deux enfants, comparants, de biens évalués à la somme de :

. Biens donnés par M. MARTIN : 24.596,00 Euros.

. Biens donnés par Mme MARTIN : 21.396,00 Euros.

2°) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 2016 enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016, bordereau 2016/177 case n° 6,24783

Monsieur et Madame MARTIN-COMAYRAS ont consenti au profit de leurs deux enfants, comparants, une donation à titre de partage anticipé de biens dépendant de la communauté existant entr'eux.

Audit acte lesdits biens ont été évalués à la somme de 359.268,00 Euros, soit 179.634,00 Euros donnés par chacun d'eux, et attribués à chacun des donataires, en fonction des réductions alors applicables ainsi qu'il suit :

. A Monsieur Yannick MARTIN

Montant donné par M. MARTIN.....24.783,00 €

Abattement résiduel50.621,00 €

Montant donné par Mme MARTIN.....24.783,00 €

Abattement résiduel53.821,00 €

. A Madame Delphine MARTIN

Montant donné par M. MARTIN.....56.648,00 €

Abattement résiduel18.756,00 €

Montant donné par Mme MARTIN.....56.648,00 €

Abattement résiduel21.956,00 €

4°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes, et notamment la réduction de droits de 50 % mentionnée à l'article 790 du Code général des impôts.

Etant observé que les abattements et réductions sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit

1) Concernant Monsieur Yannick MARTIN :**Biens donnés par Monsieur Roger MARTIN**

Le 19 juin 200624.596,00 €

Le 29 mars 2016.....24.783,00 €

Ce jour.....78.255,75 €

Dont biens donnés en nue-propriété..... 6.219,00 €

Abattement résiduel (50.621,00 – 6.219,00).....44.402,00 €

- Biens donnés par Madame Claudette COMAYRAS

Le 19 juin 2006	21.396,00 €
Le 29 mars 2016.....	56.648,00 €
Ce jour.....	78.255,75 €
Dont biens donnés en nue-propiété.....	6.219,00 €
Abattement résiduel (21.956,00 – 6.219,00).....	47.602,00 €

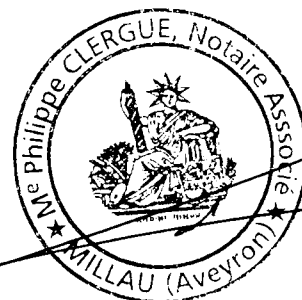
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	72.037			72.037		
Abattement légal	100.000			100.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	55.598			52.398		
Abattement résiduel	44.402			47.602		
RESTE TAXABLE	27.635			24.435		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	8.072	5	403,60	8.072	5	403,60
	4.037	10	403,70	4.037	10	403,70
	3.823	15	573,45	3.823	15	573,45
	11.703	20	2.340,60	8.503	20	1.700,60
TOTAL	3.721			3.081		
Réduction spéciale	50 %0		1860,50	50 %		1.540,50
TOTAL	3.402,00					

2) Concernant Madame Delphine MARTIN :**Biens donnés par Monsieur Roger MARTIN**

Le 19 juin 2006	24.596,00 €
Le 29 mars 2016.....	56.648,00 €
Ce jour.....	78.255,75 €
Dont biens donnés en nue-propiété.....	6.219,00 €
Abattement résiduel (18.756,00 – 6.219,00).....	12.537,00 €

- Biens donnés par Madame Claudette COMAYRAS

Le 19 juin 2006	21.396,00 €
Le 29 mars 2016.....	56.648,00 €
Ce jour.....	78.255,75 €
Dont biens donnés en nue-propiété.....	6.219,00 €
Abattement résiduel (21.956,00 – 6.219,00).....	15.737,00 €



	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	72.037			72.037		
Abattement légal	100.000			100.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	87.463			84.263		
Abattement résiduel	12.537			15.737		
RESTE TAXABLE	59.500			56.300		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	8.072	5	403,60	8.072	5	403,60
	4.037	10	403,70	4.037	10	403,70
	3.823	15	573,45	3.823	15	573,45
	43.568	20	8.713,60	40.368	20	8.073,60
TOTAL	10.094			9.454		
Réduction spéciale	50 %	5.047		50 %	4.727	
TOTAL	9.774.00					

MONTANT DES DROITS DUS : 13.176,00 EUROS.

PLUS-VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

Comme il sera précisé ci-dessous au paragraphe « Origine de Propriété », le donateur expose que les 40 actions numérotées 781 à 820 inclus dont il fait donation aux DONATAIRES pleine propriété sont affectées d'une plus-value en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En cas de donation, le report d'imposition de cette plus-value est transféré sur la tête du donataire, dans la proportion des titres transmis, lorsque les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI sont satisfaites.

A ce titre sont ici rappelées les dispositions de l'article 150-0 B ter, II du CGI, ci-dessous littéralement retranscrites :

« En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire

lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 41 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts, le DONATEUR communique aux DONATAIRES les informations suivantes :

- . Date de l'opération d'apport des titres : 29 mars 2016
- . Dénomination sociale de la société bénéficiaire de l'apport : M.R.C.Y.
- . Adresse du siège social de la société bénéficiaire de l'apport : Route des Artisans, 12410 CURAN
- . Nature juridique des droits apportés : droit de propriété
- . Nombre de titres apportés : 45
- . Valeur réelle unitaire des titres apportés, à la date de l'apport : 971,11 Euros.
- . Nombre de titres de la société bénéficiaire reçus : 40 (n° 781 à 820 inclus)
- . Valeur nominale des titres reçus : 10,00 Euros
- . Valeur réelle unitaire des titres reçus à la date de l'apport : 1.092,50 Euros.
- . Valeur globale des titres apportés à la date de l'apport : 43.700,00 Euros.
- . Valeur unitaire d'acquisition des titres apportés : 379,46 Euros.
- . Valeur globale d'acquisition des titres apportés : 17.075,70 Euros.
- . Montant de la plus-value en report d'imposition : 26.624,30 Euros.

En outre il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 41 quinquies de l'Annexe 3 du Code Général des Impôts ci-dessous littéralement retranscrites, diverses obligations déclaratives incombent au DONATEUR et aux DONATAIRES :

« 1. Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 41 quaterquies lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis.

Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

2. Le donateur mentionne sur le formulaire prévu à l'article 74-0 F de l'annexe II au présent code, souscrit au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.

3. Le donataire mentionne sur le formulaire prévu à l'article 74-0 F de l'annexe II précité, souscrit au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, le nombre de titres transmis, la date de la transmission, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres, la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société dont les titres font l'objet de la transmission et les éléments mentionnés au premier alinéa du 1. Le cas échéant, sur demande de l'administration, le donataire transmet l'attestation mentionnée au 2 de l'article 41 quaterquies. »

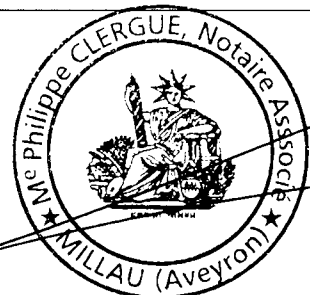
CHARGES ET CONDITIONS

Charges et conditions générales

A- Concernant les valeurs mobilières

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

Charges et conditions particulières de la donation



Droit de retour conventionnel

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Roger MARTIN et Madame Claudette COMAYRAS pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Mention particulière

Toutefois, le DONATEUR, autorise expressément les DONATAIRES à faire apport des actions de la société dénommée MRCY objet de la présente donation aux sociétés qui seront constituées aux termes des actes qui seront reçus par le notaire soussigné en suite des présentes, à savoir pour :

- Monsieur Yannick MARTIN à la société dénommée YML2, de la propriété des 139 actions numérotées de 61 à 179 inclus et de 781 à 800 inclus, et de la nue-propriété des 20 actions numérotées de 1 à 20 inclus ;

- Madame Delphine MARTIN à la société dénommée LE BEAU MAYOU, de la propriété des 139 actions numérotées de 321 à 439 inclus et de 801 à 820 inclus, de la nue-propriété des 20 actions numérotées de 261 à 280 inclus.

Ces apports qui interviendront en exécution des conditions de la présente donation n'entraîneront pas renonciation par le DONATEUR à ses droits et réserves ci-dessus littéralement rappelés.

De telle sorte que chacune des sociétés YML2 et LE BEAU MAYOU ne pourra aliéner ou nantir de quelque manière que ce soit, sans son accord préalable écrit, les actions apportées à compter de ce jour et jusqu'au jour du décès du DONATEUR.

De même, le DONATEUR confirme l'interdiction faite aux DONATAIRES, d'aliéner ou de nantir de quelque manière que ce soit, sans son accord préalable écrit, les parts sociales des sociétés YML2 et LE BEAU MAYOU remises à ces derniers en rémunération de leur apport, et ce à compter de ce jour et jusqu'au jour de son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions objets des présentes dépendent de la communauté existant entre les donateurs, savoir :

. Les 278 actions portant les numéros 1 à 20 inclus, 61 à 179 inclus, 261 à 280 inclus et 321 à 439 inclus, pour leur avoir été attribuées en rémunération de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société.

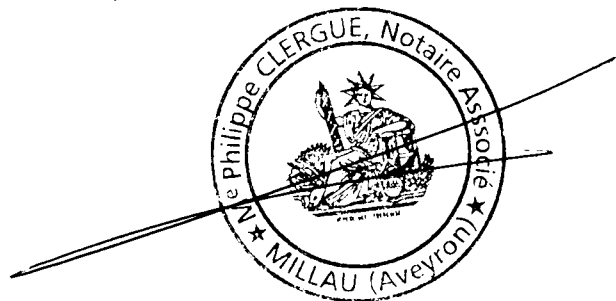
. Les 40 actions portant les numéros 781 à 820 inclus: pour leur avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 2016 enregistré à MILLAU le 1^{er} avril 2016, bordereau 2016/177 case n° 2, en rémunération de leur apport en nature de 45 parts sociales de la société dénommée MARTIN, société à responsabilité limitée au capital de 18.000,00 Euros, dont le siège social est à CURAN (12) route des Artisans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 300 967 2349.

AVERTISSEMENTS

Liés au démembrement de propriété

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble



appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent donc parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter.

Liés aux aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

.... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

Liés à l'article 924-4 du Code civil

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

Toutefois, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus les DONATAIRES vont faire

apport des actions de la société dénommée MRCY objet de la présente donation aux sociétés qui seront constituées aux termes des actes qui seront reçus par le notaire soussigné en suite des présentes, savoir :

- Monsieur Yannick MARTIN à la société dénommée YML2, de la propriété des 139 actions numérotées de 61 à 179 inclus et de 781 à 800 inclus, et de la nue-propriété des 20 actions numérotées de 1 à 20 inclus ;

- Madame Delphine MARTIN à la société dénommée LE BEAU MAYOU, de la propriété des 139 actions numérotées de 321 à 439 inclus et de 801 à 820 inclus, de la nue-propriété des 20 actions numérotées de 261 à 280 inclus.

- En conséquence chacun d'entre eux autorise expressément son co-donataire à procéder l'apport envisagé et dispense le notaire soussigné de le faire intervenir dans les statuts de chacune des deux sociétés.

Liés au risque de requalification civile

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

- . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

- . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

- . action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

- . et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Ordres de mouvement des actions

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

DECLARATIONS FINALES



Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par les DONATAIRES COPARTAGES dans la proportion de leurs droits dans la masse des biens donnés et à partager, à l'exception des droits de mutation incombant séparément à chacun.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des donataires concernés.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union

Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : castelltort-et-associes@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

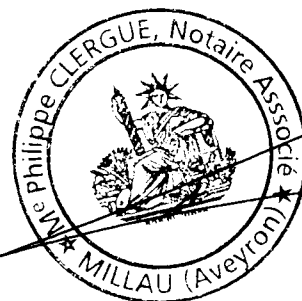
Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.

DONT ACTE sur VINGT-DEUX (22) pages

FAIT à MILLAU, en l'Etude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.



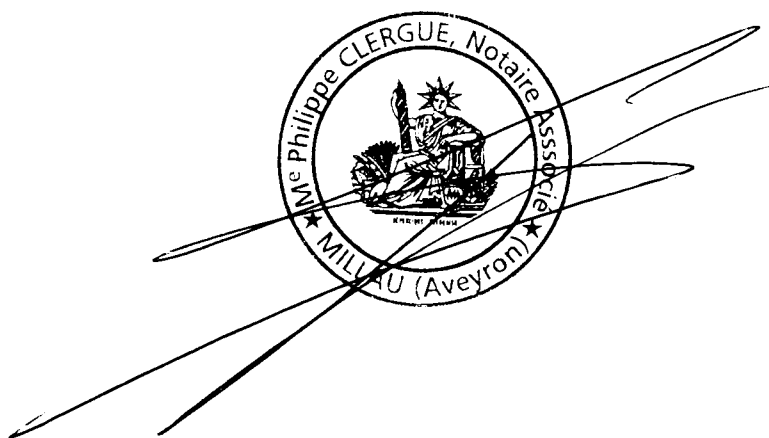
Suivent les signatures

Suit la mention : enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de RODEZ 1 le 11 janvier 2021 dossier 2021 0000977, référence 1204P01 2021 N 13. Reçu 13.176 €. Signé Joëlle CAZES Contrôleur des Finances Publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur VINGT-DEUX (22) pages, sans renvoi ni mot nul.



M.R.C.Y.

Société par actions simplifiée

Capital : 8.200,00 €

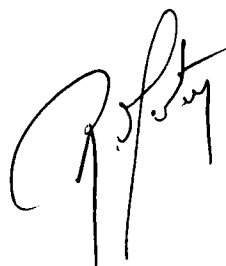
Route des Artisans – CURAN (Aveyron)

RCS RODEZ 421 934 662

Statuts à jour au

5 janvier 2021

Certifié conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B.', is written over the text 'Certifié conforme par le Président'.

Article premier – Forme.

La société civile dénommée M.R.C.Y. a été constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 03 février 1999, enregistré à Millau le 09 février 1999, folio 31, bordereau 50 numéro 1.

A été transformée en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe CLERGUE, notaire à Millau, le 29 mars 2016.

Cette société continue d'exister entre le porteur de parts de la société à responsabilité limitée devenu associé unique de la société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

* La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, notamment :

- En assurant l'animation de ces sociétés, au moyen de :
 - la définition de la politique générale du groupe,
 - l'organisation générale du groupe,
 - l'animation du groupe,
 - la recherche de nouveaux débouchés.

- En fournissant à ces sociétés des prestations à caractère administratif, dans les domaines suivants:

- contrôle interne,
- contrôle de gestion,
- comptabilité,
- fiscalité,
- gestion de trésorerie,
- cautionnement,
- juridique et contentieux,
- gestion des assurances,
- gestion des ressources humaines,
- qualité,
- informatique,
- secrétariat et accueil de la clientèle.

* La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

* La gestion de son propre patrimoine, notamment immobilier au moyen de :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit;
- l'administration et la gestion du patrimoine social;
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement.

La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Et plus généralement, toutes opérations juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : **M.R.C.Y.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à CURAN (Aveyron), route des Artisans.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 7 – Apports.

1°) Lors de la constitution il a été fait les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur Roger MARTIN, une somme en numéraire de 17.054,88 Francs,

. Par Madame Claudette PARTIN, une somme en numéraire de 17.054,88 Francs.

. Par Monsieur Yannick MARTIN, une somme en numéraire de 17.054,88 Francs.

2°) APPORT DU 29 mars 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe CLERGUE, notaire à Millau, Monsieur et Madame Roger MARTIN ont fait apport à la société de QUARANTE CINQ (45) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée MARTIN, portant les numéros 501 à 545 inclus.

Lesdites parts ont été évaluées à la somme de 44.100,00 Euros.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200,00 €).

Il est divisé en 820 actions de dix euros (10,00 €) de nominal chacune entièrement libérées.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

U NP P

Monsieur Roger MARTIN, l'usufruit de
20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus
représentatives d'un apport en numéraire, ci 20 actions

Madame Claudette MARTIN, l'usufruit
de 20 actions portant les numéros 261 à 280
inclus représentatives d'un apport en numéraire, ci 20 actions

Monsieur Yannick MARTIN, la pleine propriété de 10 actions portant les numéros et 521 à 530 inclus représentatives d'un apport en numéraire, ci 10 actions

La société dénommée YM2L :

. La pleine propriété de 429 actions portant les numéros 21 à 179 inclus et 531 à 780 inclus représentatives d'un apport en numéraire, 781 à 800 inclus représentatives d'un apport en nature, ci	429 actions
--	-------------

. La nue-propriété de 20 actions portant les numéros 1 à 20 inclus représentatives d'un apport en numéraire, ci

20 actions

Madame Delphine MARTIN, la pleine propriété de 10 actions portant les numéros 180 à 189 inclus représentatives d'un apport en numéraire, ci

10 actions

La société dénommée LE BEAU MAYOU :

. La pleine propriété de 331 actions portant les numéros 190 à 260 inclus et 281 à 520 inclus représentatives d'un apport en numéraire, 801 à 820 inclus représentatives d'un apport en nature, ci

331 actions

. La nue-propriété reposant sur 20 actions portant les numéros 261 à 280 représentatives d'un apport en numéraire, ci

20 actions

40 actions

780 actions

Soit un total de

820 actions

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de sa nomination.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :**

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- **Détermination** : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS